



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/135/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
SALLE DES FÊTES A OBERNAI LE 11 SEPTEMBRE 2022.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation de stationnement formulée par l'association Auto Art Event Normandie, en date du 29 avril 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du parking de la Salle des Fêtes à Obernai le 11 septembre 2022, de 11h à 16h,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

A l'occasion d'une visite touristique d'Obernai, les véhicules relatifs à la manifestation (estimés à 15 véhicules) organisée par l'association « Auto Art Event Normandie », ont autorisation de stationner sur le parking de la Salle des Fêtes, au niveau des places de stationnements situées à proximité du bâtiment, dans une zone qui leur sera réservée, le 11 septembre 2022 de 11h à 16h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel à l'association « Auto Art Event Normandie », organisateur du rallye touristique. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Police Municipale d'Obernai.

ARTICLE 4 :

Le requérant, l'association Auto Art Event Normandie, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités. A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat. En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniserait personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries et vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès des infrastructures. Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Auto Art Event Normandie
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 12 août 2022.

Fait à OBERNAI, le 12 août 2022.

Bernard FISCHER


A horizontal line is drawn across the page, with the signature written above it.

*Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional*

